

REPNSES DE GAZIFERE INC. A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UMQ

1. Référence

GI-1, document 1, pages 8 de 10.

Préambule :

« ligne 37 Niagara Gas Transmission. »

Demande

1.1 Gazifère a-t-il envisagé la possibilité de dégroupier le prix de transport constitué par Niagara Gas Transmission?

Has Gazifère considered the possibility of unbundling the transportation charge corresponding to Niagara Gas Transmission?

Réponse 1.1:

No, Gazifère has not considered unbundling the transmission costs associated with Niagara Gas Transmission because this service is provided to both system gas and direct purchase customers (there is no alternative to getting gas into Gazifère's franchise area other than the Ottawa River crossing). The cost charged to Gazifère for the Ottawa River crossing is based on Niagara's Gas Transmission cost of service for this pipeline. The costs are charged back to Gazifère as 12 equal monthly payments as Gazifère is the only customer on this pipeline. Please also see response to question 3.1 of the Régie.

2. Références

- i) Pièce GI-2, document 2, page 33;
- ii) Pièce GI-1, document 1, page 1, A.4.

Préambule :

i) « Le coût mensuel à l'égard du service de transport est constitué par la somme de l'obligation mensuelle minimale et du prix de transport et distribution du gaz concernant le tarif applicable.»

(souligné de l'UMQ)

ii) «Gazifère's Ontario T-Service customers will see no change in the amount of their monthly and/or annual bill. Ontario T-Service customers independently contract for commodity and transportation into the distribution network, and as such will no longer receive utility transportation charges nor the corresponding credits that reverse the charge. Their transportation costs are those that they contract for with their transportation provider. »

(souligné de l'UMQ)

Demande

2.1 Veuillez infirmer ou confirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que, à la suite du dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère Inc., le préambule i) retrouvé sous la rubrique : «Dispositions générales – Ententes de service de transport» est en contradiction avec l'affirmation faite dans le préambule ii) et n'aurait pas dû faire mention du prix de transport dans le coût mensuel à l'égard du service de transport.

Réponse 2.1 :

C'est exact. L'article 2.0 des dispositions générales – Ententes de service de transport de la version française des Tarifs doit être modifié pour éliminer la référence au prix de transport. Voir la pièce GI-2, document 2, révisée le 1^{er} mai 2009.

3. Références

- i) GI-2, document 2, page 39;
- ii) GI-2, document 1, page 1, lignes 24 et 25.

Préambule :

i) « Toute partie d'un solde créditeur du compte cumulatif de gaz inadmissible à l'élimination en vertu de la clause (i), ou que le client choisit [...] de vendre en vertu de cette clause, sera réputée avoir été offerte à la vente au distributeur, et ce dernier achètera cette partie à un prix au mètre cube égal à quatre-vingt pour cent (80%) du prix moyen durant la période contractuelle basé sur les indices de prix publiés dans le «Monthly AECO/NIT supply» ajustés pour refléter les tarifs de transport de «Nova AECO à Empress» ainsi que le prix du gaz de compression sur TCPL moins le crédit pour service de transport moyen durant la période contractuelle [...]»
(souligné de l'UMQ)

ii) « De plus, l'article 3.0 retrouvé à l'annexe service de transport intitulé « crédit service-T » devra être retiré des Tarifs.»

Demandes

- 3.1** Veuillez spécifier si le crédit service-T dont il est fait mention au préambule ii) réfère à la même notion dont il est fait mention au préambule i) ?

Réponse 3.1 :

Oui.

- 3.2** S'il s'agit de la même notion, y a-t-il une contradiction entre le maintien du concept de «crédit pour service de transport moyen» et la disparition de l'article

Original : 2009-05-01

GI-4
Document 1
Page 3 de 4
Requête 3692-2009

3.0 à la suite du dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère Inc. ? Veuillez expliciter la réponse.

Réponse 3.2:

Gazifère a modifié l'article 11 b) (ii) des dispositions générales – Ententes de service de transport pour éliminer la référence au crédit pour service de transport. Voir la pièce GI-2, documents 2 et 3, révisée le 1^{er} mai 2009.

4. Référence

GI-2, document 2, pages 12 et 17.

Préambule :

« 2.2.1 Volume annuel minimal : volume dont le client s'est engagé à retirer au cours de la période contractuelle. »

Demande

4.1 Aurait-il fallu lire : volume que le client s'est engagé à retirer au cours de la période contractuelle ?

Réponse 4.1 :

L'article 2.2.1 des tarifs 6 et 9 aurait pu être libellé tel que proposé par l'UMQ.